Admissibilité des biens durables au titre de dépenses de campagne

Référence : *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*
(art. 499.11, qui renvoie aux articles 451 et 452, et art. 499.18)

BUT

Définir le concept de bien durable admissible au titre de dépense de campagne et prescrire la base de répartition du coût d'un tel bien, que la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti doit reporter au *Rapport des revenus et dépenses de campagne d'un candidat à la direction d'un parti*.

DÉFINITION DE BIEN DURABLE

Pour être admissible au titre de dépense de campagne, un bien durable doit être un bien meuble acquis et utilisé pour les fins d'une campagne à la direction d'un parti, mais dont la durée normale d'utilisation se prolonge au-delà de cette campagne.

De l'équipement de bureau (un ordinateur, un télécopieur, un téléphone, un téléphone cellulaire, etc.), de l'ameublement (une table, une chaise, etc.) et des vêtements sont des exemples de biens durables admissibles au titre de dépenses de campagne.

DÉPENSE ADMISSIBLE

Lorsqu'un bien durable est comptabilisé au rapport des revenus et dépenses de campagne, la représentante financière ou le représentant financier doit déclarer, au titre de dépense de campagne, le moindre des montants suivants : 50 % du coût d'acquisition du bien ou le coût de location estimé d'un bien similaire utilisé pendant une même période.

Aux fins de l'application de cette directive, le coût de location estimé d'un bien similaire est établi en fonction du prix de détail le plus bas auquel un tel bien est offert au public dans le cours normal des affaires, selon le marché, dans la région et à l'époque où il est utilisé aux fins de la campagne à la direction.

Publiée le : 21 janvier 2016
Mise à jour : janvier 2021

Autorisé par le directeur général des élections

DIVULGATION AU RAPPORT DES REVENUS ET DÉPENSES DE CAMPAGNE

Le coût d'acquisition du bien durable doit être inscrit au rapport des revenus et dépenses de campagne. La partie du coût équivalant à la dépense de campagne admissible doit être inscrite dans la catégorie « Biens et services », alors que la portion non admissible du coût d'acquisition doit être inscrite à titre d'autre dépense.

Lorsque la représentante financière ou le représentant financier utilise un bien durable acquis par la représentante officielle ou le représentant officiel du parti avant le début de la campagne à la direction, il doit facturer le coût de location d'un tel bien au représentant financier en fonction de la valeur marchande du bien à l'époque où il a été fourni aux fins de la campagne.

REMISE DES BIENS DURABLES AU REPRÉSENTANT OFFICIEL DU PARTI

Suivant l'exigence de l'article 499.18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, au terme d'une campagne à la direction, la représentante financière ou le représentant financier doit remettre les sommes excédentaires de son fonds de campagne à la représentante officielle ou au représentant officiel du parti. Les biens que le représentant financier détient, notamment les biens durables, sont assimilés à des sommes excédentaires. Ils doivent donc être remis au représentant officiel du parti.